

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**COMMUNE DE MAXILLY SUR LEMAN**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 21 NOVEMBRE 2022 N° 2022-11-009**  
**PORTANT OBLIGATION DE NETTOYAGE ET DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS**

Le maire de Maxilly-sur-léman,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

VU l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publics en temps de neige et de verglas ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

**Article 2** : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des ou de l'intérieur des immeubles.

Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 3** : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

**Article 4** : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet
- Monsieur le Président du SDIS
- Madame la Commissaire de Police de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Évian-les-Bains
- les Services Techniques de la commune

Fait à Maxilly-sur-Léman, le 21 novembre 2022

Le Maire,  
Daniel MAGNIN



**Certifié exécutoire**  
**Reçu en PREFECTURE**

**le 25 NOV. 2022**

Le Maire,

